

Décision n° 125 du 22 juin 2021, relative à la  
DISPOSITION SPÉCIFIQUE DE RECONNAISSANCE DE CARRIÈRE EN FAVEUR DE  
CERTAINS FONCTIONNAIRES TITULAIRES DU GRADE D'AGENT DE MAITRISE II-3

Suite aux modifications intervenues, depuis 2014, sur le décret n° 2011-1681 du 29 novembre 2011 fixant l'échelonnement indiciaire des grades des fonctionnaires de France Télécom, la disposition spécifique de reconnaissance de carrière en faveur de certains fonctionnaires titulaires du grade d'agent de maîtrise (II-3), inscrite dans l'annexe III de l'accord salarial 2014 est reprise ainsi :

Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent de maîtrise (II-3) en position d'activité à Orange SA, relevant de l'une des situations suivantes, verront leur situation individuelle examinée dans le cadre d'une éventuelle reconnaissance spécifique de carrière.

- a. Fonctionnaire titulaire du grade d'agent de maîtrise (II-3,) et toujours titulaire de ce grade, qui aurait bénéficié de l'indemnité particulière créée par l'article 9 de l'accord salarial FTSA 2013 s'il-elle n'avait pas été promu-e, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, du grade de collaborateur de second niveau (II-2) au grade d'agent de maîtrise (II-3).
- b. Fonctionnaire ayant été titulaire du grade de collaborateur de premier niveau (II. I) puis promu-e au grade d'agent de maîtrise (II-3) et toujours titulaire de ce grade et sous réserve que cette promotion ne résulte pas d'une régularisation de l'indemnité « accord social 1997 ».

L'examen mentionné ci-dessus est réalisé 12 mois avant la date prévue de départ à la retraite.

Lors de cet examen, une analyse de la situation individuelle est réalisée, s'il est constaté que

- a. l'indice brut de retraite est inférieur à l'indice que le fonctionnaire aurait eu s'il n'avait pas été promu en II-3, et qu'il avait bénéficié de la mesure de l'accord salarial 2013 sur le grade de II-2,
- b. l'indice brut de retraite est inférieur à l'indice que le fonctionnaire aurait eu s'il avait été promu en II-2 avant d'être promu en II-3,

une reconnaissance spécifique de carrière donnant accès au grade de cadre de premier niveau (III-2) est mise en œuvre.

Cette disposition est en vigueur pour une durée indéterminée.

pour le Président du Conseil d'Administration  
par délégation  
Benoit de SAINT AUBIN  
Directeur Qualité de Vie au Travail & Services aux Salariés  
Direction des Ressources Humaines Groupe